



Arrêté /2023/28

Arrêté
RESTRICTION/ LIMITATION
PROVISOIRE DE L'EAU

Vu l'article L22 12-2 du code pénal des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R610-5 et 13 1-13 du code pénal

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1160 du 27 juillet 2023 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du cantal.

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse;

Considérant la persistance du déficit pluvieux ;

Considérant le risque de pénurie d'eau ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie.

ARRETE

Article 1er

Sont interdit sur le territoire de la commune de Saint-Cernin :

- Le remplissage complet des piscines privées des particuliers y compris des piscines hors sol ;
- Le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas soumis à une obligation réglementaire (tels les véhicules sanitaires. Alimentaires) ou techniques (tels que les bétonnières) sauf dans les installations professionnelles ou à recyclage d'eau,
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ; - L'arrosage des jardins d'agrément, à l'exclusion des jardins potagers dont l'usage est autorisé uniquement la nuit de 21h à 7h le matin), des pelouses et espaces verts, des massifs ornementaux, qu'ils soient publics ou privés ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant de réseaux d'alimentation publics, d'un captage, d'un puit personnel, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie d'eau.

Article 2

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 16 octobre 2023 jusqu'au 1er décembre 2023.

Elles seront actualisées en tant que de de besoins, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine contraventions de 1ère classe.

Article 4 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Mr le Maire de la commune de Saint-Cernin, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de St Cernin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RF PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/10/2023 015-211501754-20231020-DE_2023_029-AR

L'O.E.C
P.P.
Filiol Bruno
le 20/10/2023